

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN17

présenté par
M. Jacques, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Au dernier alinéa du III de l'article L. 854-2 du code de la sécurité intérieure, substituer au mot :« quatre », le mot : « six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la surveillance des communications électroniques internationales, le code de la sécurité intérieure prévoit que le Premier ministre, après avis de la CNCTR, peut autoriser les exploitations des données de connexion et des communications de certaines zones géographiques, d'organisations, de groupes de personnes ou de personnes.

Ces autorisations sont délivrées pour une durée maximale de quatre mois et sont renouvelables.

Or certaines de ces autorisations sont renouvelées depuis plusieurs années sans discontinuer.

C'est pourquoi il est proposé de porter à six mois la durée d'autorisation.